

pris alors les mesures qu'elle aurait pu prendre.

L'honorable M. CLORAN: Ces mesures n'étaient pas nécessaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils n'ont pas alors pris dans le Parlement du Canada, ni dans le Parlement de la Grande-Bretagne, les mesures requises contre l'erreur commise, d'après eux, au détriment de leur province, lors de son entrée dans la confédération canadienne.

L'honorable M. CLORAN: Qui n'étaient pas nécessaires. Sir John—

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conteste nullement le fait qu'une entente comme le dit la présente motion, n'ait existé entre ceux qui représentaient l'île du Prince-Edouard dans les négociations qui eurent lieu alors; mais je dis qu'à présent, il est des plus difficiles aux honorables membres du Sénat, ou à la Chambre des communes de déclarer que le pacte solennel, alors conclu et ratifié par le parlement impérial, contient une erreur sur un point essentiel de ce pacte, et que les termes de la Confédération doivent être maintenant modifiés sans faire préalablement du moins, une enquête officielle sur ce sujet. Le Parlement du Canada doit, je crois, traiter plus sérieusement les sujets importants relevant non seulement de l'autorité législative du parlement impérial, mais aussi de l'autorité législative du Parlement du Canada, et l'un de ces sujets est le pacte solennellement fait par les deux autorités que je viens de mentionner, et que l'on propose d'annuler par la motion maintenant proposée par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami que je ne me propose aucunement de discuter la question de savoir s'il est opportun que le minimum de la représentation de l'île du Prince-Edouard soit irréductiblement fixée à six députés aux communes. Je ne crois pas qu'en discutant l'importante question maintenant soulevée, nous devions prendre en considération cet aspect du sujet.

L'honorable M. CLORAN: Me permettez-vous de vous poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je le ferai simplement dans l'intérêt de la justice, et je vais vous poser une question très simple.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est cette question?

L'honorable M. CLORAN: Vous avez mentionné la loi constitutionnelle existante, et, d'après les faits, elle ne peut être mise en question—ce que j'admets—mais vous prétendez—

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien ne pas entamer une longue discussion. S'il a une question à poser, et à laquelle je puis répondre—

L'honorable M. CLORAN: Mais, si la loi impériale est telle que vous le dites, sir John A. Macdonald ne fût-il pas le premier, en 1882, à l'enfreindre en accordant à l'île du Prince-Edouard une représentation de six députés? Répondez, s'il vous plaît, à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre observera que la présente motion implique l'obligation de nous en rapporter à l'exposé qu'elle contient et cela dans les termes suivants:

Nous représentons respectueusement à Votre Majesté que, à une élection générale tenue dans l'île du Prince-Edouard, en l'année 1873, sur la question de l'entrée de cette île dans la Puissance du Canada, il a été clairement entendu que l'île aurait pour toujours une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes du Canada.

Et que les électeurs de l'île, à cette élection, acceptèrent de devenir une province de ce Dominion avec l'entente claire et distincte que la nouvelle province serait toujours représentée par au moins six membres dans la Chambre des communes.

Et que, en rédigeant les termes auxquels l'île du Prince-Edouard deviendrait partie de ce Dominion, la clause relative à une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes a été omise, par inadvertance ou erreur.

Ainsi, il est inutile que je fasse remarquer à la Chambre que nous n'avons pas devant nous une preuve nous justifiant de tirer une conclusion dans le sens indiqué par la présente motion.

L'honorable M. CLORAN: Le sénateur Murphy vous a donné cette preuve.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne doutons aucunement de l'exactitude des énoncés, ni de la bonne foi de cet honorable sénateur. Il nous a dit que l'entente fut conclue comme l'expose la présente motion; mais toute autre chose est de produire devant nous, à l'appui de cette as-